

**Commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
Compte rendu de la réunion du 13 décembre 2018**



La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers s'est tenue à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche le 13 décembre 2018, sous la présidence de M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer.

Liste des participants :

M. Jean-Pierre CARNET	Maire de Saint-Aubin-de-Terregatte
M. Michel de BEAUCOUDREY	Représentant du conseil départemental
M. Franck HALLEY	Représentant de la direction départementale des territoires et de la mer
Mme Josiane BELLIARD	Représentante des propriétaires ruraux
M. Marc LECOUSTEY	Représentant de la chambre d'agriculture
M. Luc CHARDINE	Représentant des JA 50
M. Thierry CHASLES	Représentant de la FDSEA
M. Bertrand DE VERDUN	Représentant des propriétaires forestiers
M. Joël BELLENFANT	Représentant de Manche Nature
M. Patrick DACHEUX	Représentant du GRAPE
M. Jacques DUBOS	Représentant de la confédération paysanne
Mme Hélène GARBIN	Chambre d'agriculture
Mme Coralie LAFRECHOUX	Conseil départemental
M. Marc GAIDIER	Technicien FDSEA
Mme Christelle SIGNOL	Direction départementale des territoires et de la mer
M. Emmanuel GUERIN	Direction départementale des territoires et de la mer

Étaient excusés :

M. Erick GOUPIL	Maire d'Isigny-le-Buat
M. Hubert LEFEVRE	Représentant des maires ruraux de la Manche
M. Gilles GODEFROY	SAFER

Était invité :

M. Jean AUVRAY	Maire de Montreuil-sur-Lozon
----------------	------------------------------

Le quorum est atteint.

En préambule, M. KUGLER demande aux membres de la commission si le procès-verbal de la CDPENAF du 8 novembre 2018 appelle des observations.

Mme GARBIN, s'exprimant au nom de la chambre d'agriculture, souhaite que la mention à l'unanimité sur le vote défavorable émis par la commission sur le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Sèves-Taute soit retirée. M. KUGLER explique qu'il ne dispose pas du pouvoir de modifier le résultat d'un vote, mais que cette information sera inscrite dans le compte-rendu de décembre.

M. de BEAUCOUDREY revient sur ce vote qui selon lui a été trop rapide. Il souhaite qu'à l'avenir, le vote soit fait à main levée sur les dossiers importants et que celui-ci soit fait à l'issue de la présentation complète du dossier après sortie définitive des élus et techniciens invités. M. KUGLER fait acter ce point par la commission. Il rappelle que le dossier du PLUi de Sèves Taute présentait divers points techniques qui sont en cours de traitement et qui vont être résolus. Ces points concernaient notamment la non conformité du PLUi par rapport au projet d'aménagement et de dévelop-

pement durables (PADD). La volonté de concentrer l'habitat sur la commune de Périers n'était pas cohérente avec l'ouverture à l'urbanisation au sein des autres communes de l'archipel. La notion de dents creuses n'était pas définie. Enfin des problèmes d'assainissement apparaissaient dans le document. Il souligne que ces différents points ont été évoqués avec M. LEMOIGNE président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et qu'une réunion avec les maires est prévue pour évoquer ce dossier. M. LECOUSTEY reprend les points évoqués par M. de BEAUCOUDREY et souligne que sur ce dossier la Chambre d'agriculture avait émis un avis favorable concernant le volet agricole et donc l'abstention aurait dû être le choix de la Chambre d'agriculture en CDPENAF. Il souhaite que la CDPENAF conserve une démarche pédagogique et constructive au regard des collectivités. M. DACHEUX demande pour les dossiers importants que le vote majoritaire ne soit plus une déduction. Il faut décompter les voies défavorables, puis les abstentions et enfin les voies favorables.

Mme LAFRECHOUX souhaite que la mention « la consommation d'espace » présente page 8 du compte-rendu de novembre soit remplacée par « l'ouverture à l'urbanisation ».

M. CARNET fait part de nombreuses difficultés rencontrées lors de l'actuelle élaboration des 3 PLUi du Sud Manche, notamment en termes de coûts et de délais : les élus craignent que ces documents d'urbanisme ne soient pas achevés avant la fin de leur mandature. Il souligne l'importance d'examiner les dossiers en amont avec l'ensemble des acteurs pour éviter que ces documents fassent l'objet d'avis défavorables, obligeant la collectivité à les modifier en dernier recours. De plus, il fait part de la difficulté rencontrée par les centres instructeurs pour appliquer certains règlements écrits. M. KUGLER confirme l'intérêt d'une association en amont de l'ensemble des parties prenantes et de la gouvernance à 5. M. HALLEY souligne que les collectivités peuvent pendant toute la procédure solliciter la CDPENAF.

M. DACHEUX regrette que la méthodologie utilisée par les bureaux d'études ne prennent pas en compte les logements construits. M. KUGLER propose qu'un document à destination des bureaux d'études, présentant les attendus de la CDPENAF soit réalisé. Mme LAFRECHOUX souhaite que celui-ci soit réalisé en concertation avec le groupe de travail en charge de la charte GEPER. La commission acte cette proposition.

Point sur la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

M. GUERIN présente ce point.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dans son chapitre 4 introduit des mesures pour simplifier et améliorer les procédures d'urbanisme. La plupart des dispositions de cette loi en matière de planification urbaine sont codifiées et entrent en vigueur dès le lendemain de la publication de cette loi. La loi renforce le rôle de la CDPENAF notamment en lui conférant des dispositions sur la loi Littoral et les cartes communales.

Renforcement de la préservation des espaces agricoles et naturels

La loi renforce l'action des collectivités publiques. La lutte contre l'étalement urbain est désormais un des objectifs que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre afin de préserver notamment les espaces agricoles et naturels. La loi qui insère la densification parmi les objectifs et principes du code de l'urbanisme permet ainsi de définir des actions favorisant la densification au sein des orientations d'aménagement et de programmation du PLUi.

Article L101-2 code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ; [...]*

Article L 151-7 du code de l'urbanisme

I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ; [...]

Constructions autorisées en dehors des parties urbanisées des communes en RNU

Le champ des constructions liées à la production agricole autorisées en dehors des parties urbanisées est élargi aux constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la CDPENAF.

Article L111-4 du code de l'urbanisme

[...]Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

[...] 2° bis Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Constructions autorisées dans les secteurs non constructibles des cartes communales

La CDPENAF va émettre des avis sur les autorisations d'urbanisme en carte communale. Le champ des constructions autorisées à titre exceptionnel dans les secteurs de la carte communale où les constructions ne sont pas admises est élargi : au changement de destination, l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes s'ajoute la possibilité d'édifier des annexes à proximité d'un bâtiment existant. Par ailleurs, la réglementation prévoit, outre les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Ces constructions et installations sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels et forestiers.

Article L161-4 du code de l'urbanisme

La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;

d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Constructions autorisées dans les zones A et N du PLU(i)

Le champ des constructions liées à la production agricole autorisées en zones agricoles ou forestières est élargi aux constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la CDPENAF. Un distinguo pour ce qui concerne les possibilités de construire entre les zones N et A est donc introduit par la loi ELAN. La diversification de l'activité agricole par de nouvelles constructions ne concerne pas l'activité touristique. Cette activité peut être développée dans les bâtiments existants.

Article L151-11 du code de l'urbanisme

I.- Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

[...]

II.- Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Étude de la consommation d'espace dans les PLU(i)

La période de dix ans à prendre en considération pour l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est définie par la date de l'arrêt de projet du PLU et non plus la date de son approbation. Cette disposition concerne les PLU(i) prescrits après l'adoption de la loi ELAN.

Article L151-4 code de l'urbanisme

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement [...]

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Caractérisation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

Le caractère exceptionnel des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) réglementés par l'article L151-13 du code de l'urbanisme doit être justifié selon certains critères dont une liste non exhaustive est définie par la Loi.

Article L151-13 du code de l'urbanisme

[...] ces secteurs (STECAL) sont délimités après avis de la CDPENAF.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Application de la loi littoral : un nouveau rôle pour la CDPENAF - L121-10 du code de l'urbanisme

La loi ELAN inscrit dans la Loi littoral un rôle spécifique à la CDPENAF. L'autorisation correspondante nécessitera :

- l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État,
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

L 121-10 après la Loi Elan

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF. Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des EPR, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines. L'accord de l'autorité administrative est refusé si

les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit.

En réponse à M. LECOUSTEY, sur d'éventuelles nouvelles possibilités d'installation de bergerie dans les espaces proches du rivage prévues par la loi ELAN, M.KUGLER constate que la loi littoral ne connaît pas d'évolution sur ce point. Une évolution législative de la loi littoral en 2019 serait envisagée.

Avis sur auto-saisine d'un projet sur la commune du Tanu

M. GUERIN informe la commission que le dossier fait l'objet d'une procédure judiciaire.

Mme LAFRECHOUX souhaite connaître la problématique du dossier.

M. BELLENFANT explique qu'il s'agit de l'acquisition de 6 ha de terres agricoles par une personne souhaitant développer un élevage canin. Aucune demande autorisation n'a été jusqu'alors déposée pour établir son activité et débiter les travaux.

M. CHASLES fait remarquer qu'il est difficile de trouver des acquéreurs pour des terrains situés en fond de vallées, notamment en raison de leur faible rentabilité. M. KUGLER répond que ce sujet est en cours de débat dans le cadre de la future loi foncière et de la nouvelle politique agricole commune (PAC).

Avis conforme sur une délibération motivée sur la commune de Montreuil-sur-Lozon

La commune de Montreuil-sur-Lozon est située à l'ouest de Saint-Lô. Le territoire de ce secteur est régi par le RNU. Le certificat d'urbanisme déposé le 5 juillet 2018 pour ce projet a été refusé le 24 septembre 2018. Le projet consiste à construire une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée C 165 (845 m²) sur la commune de Montreuil-sur-Lozon.

L'an deux mil dix-huit, le 9 novembre à 20H30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Jean AUVRAY, Maire.

Etaient présents : Jean AUVRAY, Christine GROUT, Boris LAISNEY, Georges DE LA LOYERE, Didier BENOIST, Patricia VERRON, Guy ANGAMMARE.

Absentes: Anne BAUDRON, Thérèse LAVENU (pouvoir à Christine GROUT), Véronique ALATERRE.

En exercice : 10

Présents : 7

Votants : 7 + 1 pouvoir

DDTM de la Manche
S.A.D.T.
26 NOV. 2018
ARRIVEE

Objet : Levée de l'article L111-4 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal,

- suite à la demande de certificat d'urbanisme n°050 352 18 W0013 de Monsieur Laurent BAUDRON pour la construction d'une habitation sur la parcelle C 165, en date du 5 juillet 2018 ;
- compte tenu de la réponse négative émise par la DDTM en date du 24 septembre 2018 qui considère que « le terrain n'est pas situé en partie urbanisée le la commune et ne fait pas partie des exceptions admises par l'article L111-4 du code de l'urbanisme » ;
- demande la levée de l'article L. 1114 du code de l'urbanisme pour cette demande de certificat considérant que les réseaux sont à proximité de la parcelle. De plus, le terrain est desservi par un chemin rural et plusieurs maisons composent déjà ce village. Il sera par contre demandé de joindre lors du dépôt du permis de construire une étude de filière pour l'assainissement individuel.
- Autorise Monsieur le Maire à défendre ce projet lors de toute réunion de la CPDENAF.

Copie certifiée conforme.

REÇU LE

M. GUERIN indique la présence d'une zone humide. Monsieur le maire précise que le projet porte sur la parcelle C 166 et non C 165 comme indiqué dans la délibération. La parcelle C166 en léger surplomb n'est pas concernée par la zone humide.

M. KUGLER l'informe qu'une nouvelle demande de certificat d'urbanisme concernant la parcelle C 166 doit être déposée.

Concernant la demande de dérogation au titre de l'article L111-4 4° alinéa du code de l'urbanisme pour un projet sur la parcelle C 165, la commission émet un avis conforme défavorable à l'unanimité.

Avis sur la construction d'une unité de méthanisation et d'un bâtiment de stockage sur la commune d'Orglandes

Le projet est situé sur la commune d'Orglandes au sud de Valognes. Le projet consiste à construire une unité de méthanisation et un bâtiment de stockage sur les parcelles cadastrées 234, 235 et 236 (35210 m²) section A3.

M. DUBOS observe que le développement de la méthanisation dans des pays voisins de la France a engendré l'augmentation du prix des terres agricoles, celles-ci étant mobilisées pour alimenter les méthaniseurs. Dorénavant, il votera défavorablement sur ce type de projet. M. KUGLER indique qu'en France la proportion de matières nobles destinées à la méthanisation est limitée à 30 % du total des matières utilisées. M. CARNET fait remarquer que pour le moment, il y a peu de projets de méthaniseurs et que ceux qui existent ne sont pas saturés et offrent une solution pratique pour les déchets végétaux des collectivités.

Il est proposé un avis favorable sur la construction d'une unité de méthanisation et d'un bâtiment de stockage sur la commune d'Orglandes

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
9	2	0

La CDPENAF émet un avis favorable sur la construction d'une unité de méthanisation et d'un bâtiment de stockage sur la commune d'Orglandes.

Bilan 2018 de la CDPENAF et perspectives 2019

M. GUERIN présente le bilan de la CDPENAF et les perspectives 2019

Présence en commission

En 2018, on dénombre une moyenne de 12,7 membres en CDPENAF, on retrouve le niveau de 2016 après un léger infléchissement par rapport à 2017 (11,8) mais une présence supérieure aux trois précédentes années : 9,2 en 2015, 10 en 2014, 11 en 2013. Cependant, le nombre moyen de voix exprimées s'élève à 13,7. Ce nombre résulte de la possibilité prévue dans le règlement intérieur de la CDPENAF de donner pouvoir à un autre membre de la CDPENAF.

En 2018, la commission a invité 22 personnes dont :

- 6 maires et élus,
- 2 vice-présidents de communautés de communes,
- 3 responsables de services urbanisme,
- 2 chefs d'entreprise,
- 9 techniciens.

Production de la CDPENAF : documents d'urbanisme

Année	Nombre d'avis							Avis favorable	Nombre d'avis sur les STECAL des PLU	Nombre d'avis sur règlement des zones A et N
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018	2018	
								2018	2018	2018
SCoT et PLUi	1	2	0	1	0	1	1	0 favorable sur 1 soit 0%	1 favorable sur 1 soit 100%	1 favorable sur 1 soit 100%
PLU	9	13	10	6	14	4	4	3 favorables sur 4 soit 75%	3 favorables sur 4 soit 75%	3 favorables sur 4 soit 75%
modif PLU					1	0	3			3 favorables sur 3 soit 100%
Carte communale	10	13	4	4	4	2	3	3 favorables sur 3 soit 100%		
Total	20	28	14	11	18	7	11	6 favorables sur 8 soit 75 %	4 favorables sur 5 soit 80%	7 favorables sur 8 soit 87,5%

On constate un regain des avis formulés par la commission, après une baisse en 2017 en partie due au transfert de compétences vers les nouvelles intercommunalités qui ont eu lieu au 1er janvier 2017. Cette prise de compétences a quelque peu différé l'avancement de l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des documents communaux et des PLUi.

On peut noter que 3 documents partiels ont été examinés avant arrêt de projet :

- le PLUi de l'ex-communauté de communes d'Avranches – Mont-Saint-Michel,
- le PLUi de l'ex-communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,
- le PLUi de l'ex-communauté de communes du Mortainais.

Le nombre de modifications est en hausse : cela montre que les collectivités ont bien intégré les possibilités de créer des annexes et des extensions, introduites dans le code de l'urbanisme en 2014 par la loi d'avenir sur l'agriculture et par la loi pour la croissance et l'emploi en 2015.

Production de la CDPENAF : autorisations d'urbanisme

Autorisations d'urbanisme									
	Nombre d'avis							Nombre d'avis favorables 2018	Pourcentage d'avis favorables 2018
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018		
Permis de construire	109	123	94	118	117	115	107	100	93 %
dont projets photovoltaïques	4	1	1	0	2	13	2	2	100 %
dont unités de méthanisation	/	/	/	/	0	2	5	5	100 %
Projet de lotissement (permis d'aménager)	1	1	0	1	1	1	1	1	100 %
Compensation agricole : Carrières	0	0	0	0	1	0	2	2	100 %
Avis conforme L111-5 du CU (délibération motivée hors PAU)	xx	xx	4	12	10	17	8	2	25 %
Avis conforme L.151-11 du CU (changement de destination)	xx	xx	xx	1	1	7	4	3	75 %
Certificat d'urbanisme	5	7	4	4	9	27	8	5	63 %
Total	119	132	103	134	141	169	130	113	87 %

L'année 2018 marque une diminution du nombre de dossiers examinés avec 130 dossiers. Le nombre de permis de construire baisse légèrement. On note une nette baisse des dossiers de bâtiments agricoles avec des panneaux photovoltaïques en toiture : deux dossiers. En parallèle, on constate la forte augmentation de dossiers d'unité de méthanisation. On constate une baisse du nombre de délibérations motivées permettant de déroger au principe de constructibilité limitée. Les avis favorables sur ce type de dossiers s'élève à 25 % (45 % en 2017). 4 changements de destination ont été examinés. Les avis favorables sur ce type de dossiers s'élève à 75 % (86 % en 2017). Le nombre de certificats d'urbanisme a été divisé par 3, les avis favorables sur ce type de dossiers s'élève à 63 % (52 % en 2017).

Perspectives 2019

Le nombre d'autorisations d'urbanisme devrait augmenter notamment avec les nouveautés introduites par la loi ELAN, 1 SCoT et 3 PLUi devraient être arrêtés en 2019 et un inventaire des terres considérées comme des friches devra être réalisé.

Tableau des autorisations d'urbanisme en RNU à moins de 100 m des exploitations

N° dossier	Autorisations d'urbanisme	Commune	Pétitionnaire	Objet et Surface
1	PC.050.495.18.J0001	ST JEAN DU CORAIL DES BOIS	M. LEMARDELE Didier	Construction d'une stabulation paillée avec stockage Fourrage, matériel et local technique 1204 m ²
2	PC.050.405.18.W0002	LE PLESSIS-LASTELLE	GAEC DES HOST PLATANES, représenté par MM. BLESTEL Adrien Et Morel Jean-Pierre	Construction d'une stabulation logettes paillées, Box et bloc de traite 842 m ²
3	PC.050.105.18.Q0002	CATTEVILLE	GAEC DE LA PLANCHE ST-JEAN, Représenté par M. PHILIPPE Christian	Construction d'une stabulation, couverture d'une fosse Géomembrane et extension du parc d'attente et d'un silo 890 m ²
4	PC.050.516.18.J0004	ST MARTIN LE BOUILLANT	GAEC LA BELTIERE, représenté par M. et Mme LEPLANCIS Sylvain et Aurélie	Extension d'une stabulation 728 m ²
5	PC.050.444.17.W0004 M01	SAINT AMAND VILLAGES	M. LEBRETON Arnaud	Modification permis de construire Eloignement du bâtiment avec le bâti existant De 3 m au lieu de 4 m 780m ²
6	PC.050.096.18.Q0004	CANTELOUP	EARL LA MAISON DE HAUT, représenté Par M. GIBON Louis	Construction d'une stabulation paillée avec stockage Fourrage et plateforme ensilage 402m ²
7	PC.050.276.18.J0003	LOLIF	EARL LECOMPAGNON, représenté par M. LECOMPAGNON Philippe	Construction d'un bâtiment de stockage fourrage et Matériel avec pose de panneaux photovoltaïques et une Aire de lavage non couverte avec séparateur D'hydrocarbure et création d'une noue naturelle pour Canaliser les eaux de pluies 915 m ²
8	PC.050.217.18.J.0006	LEGRAND CELLAND	M. HERPIN Richard	Construction d'un appenti Sur une stabulation 202 m ²
9	PC.050.518.18.J0005	SAINT MARTIN LE BOUILLANT	Elevage de la Mare PEROT EARL représenté par M. CROUIN Mathieu	construction d'un bâtiment de stockage de matériel agricole 408 m ²

Il est proposé un avis favorable sur ces 9 dossiers

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
9	0	2

La CDPENAF émet un avis favorable sur ces 9 dossiers.


Questions diverses

M. KUGLER invite la chambre d'agriculture de la Manche à se rapprocher de la chambre régionale d'agriculture de Normandie pour connaître l'état d'avancement de ses travaux sur la compensation agricole collective. Une présentation pourrait être réalisée le 10 janvier. Il rappelle son souhait de lancer une réflexion pour la réalisation d'un document de synthèse à destination des bureaux d'études et d'organiser un forum à leur intention premier semestre 2019.

M. DACHEUX présente et commente son analyse sur la vacance des logements au niveau national et départemental.

La séance est levée à 16 h 10.

Le président de la CDPENAF, représentant le Préfet



Jean KUGLER